

## STATUTS

### Préambule :

Sous le terme "organisation" il est compris des associations ou des fondations privées.

### Article 1: Titre

Le Collectif d'Associations Pour l'Action Sociale (CAPAS), est constitué de différentes organisations privées à but non lucratif. Il est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, et est régi par les présents statuts.

### Article 2: Neutralité

Le CAPAS est sans affiliation politique ou religieuse.

### Article 3: Buts

Tout en respectant l'autonomie des organisations privées membres, le CAPAS ancre son action dans des valeurs communes exprimées dans sa Charte (cf. annexe) et poursuit les buts suivants.

En matière de coordination inter-associative :

- Développer la coopération entre les membres du CAPAS.
- Partager les compétences de ses membres.
- Défendre et promouvoir un espace pour la créativité du secteur associatif.
- Assurer la promotion de l'expertise associative.
- Créer et promouvoir des pratiques complémentaires et/ou alternatives à celles pratiquées par les services publics.
- Promouvoir la vie associative.
- Animer un dialogue interactif entre les différentes sphères de la cité.

En matière de dialogue avec les autorités et le public :

- Faire connaître les missions et les buts des organisations membres, dans leur diversité, au grand public et aux autorités.
- Promouvoir le mouvement associatif auprès du politique.
- Défendre la qualité du partenariat entre organisations et autorités publiques.
- Défendre les intérêts des membres

Le CAPAS ne poursuit pas de but lucratif.

### Article 4: Siège-durée

Le CAPAS a son siège dans le canton de Genève et sa durée est indéterminée.



## Article 5: Membres

### 5.1 Procédure d'adhésion

- Peuvent être membres des organisations privées sans but lucratif et subventionnées notamment par une entité publique (Canton, communes) dont les buts entrent dans le champ des activités du CAPAS et qui souscrivent à la Charte.
- Le document annexe « critères et procédures d'adhésion & exclusion du CAPAS » précise les critères à remplir et la procédure à suivre afin de pouvoir déposer une candidature.

### 5.2 Cotisation

Tout membre doit s'acquitter des obligations arrêtées par l'Assemblée générale.

### 5.3 Démission

La démission doit être adressée aux co-responsables du CAPAS avec un préavis de 1 mois pour la fin de l'exercice annuel. La cotisation de l'année de la démission reste due.

### 5.4 Exclusion

Le document annexe aux statuts « critères et procédures d'adhésion & exclusion du CAPAS » précise les critères d'exclusion en tant que membre du Collectif.

## Article 6: Organes

Les organes du CAPAS sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) L'Organe de révision
- d) Les responsables

## Article 7: Assemblée générale

- L'Assemblée générale est composée des organisations membres. Elle se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par année, moyennant envoi d'une convocation avec ordre du jour validé par le comité, 3 semaines à l'avance. Chaque organisation membre a le droit de demander au comité l'inclusion de points à l'ordre du jour. Le courrier électronique fait foi.
- L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence du quart de ses membres.
- Le Comité peut la convoquer en séance extraordinaire. 1/5ème des membres peuvent exiger la convocation d'une séance extraordinaire.

Ses compétences sont les suivantes:

- Élire le comité
- Adopter le rapport d'activité
- Adopter les comptes
- Fixer les cotisations des membres
- Modifier les statuts
- Désigner l'organe de révision des comptes



- Valider les orientations annuelles
- Décider de l'admission des nouveaux membres
- Statuer sur l'exclusion d'une organisation membre, notamment en cas de non-exécution de ses obligations
- Décider la dissolution et l'attribution des biens disponibles au moment de la dissolution.

Chaque organisation membre dispose d'une voix.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets qui ont été portés à l'ordre du jour.

### **Article 8: Prise de décision**

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents.

### **Article 9: Comité**

#### **9.1: Composition**

- Le CAPAS est conduit par un Comité composé de 7 à 9 personnes désignées par l'Assemblée générale, en veillant à respecter l'équilibre entre les petites et moyennes organisations.
- Les membres du Comité s'engagent pour 2 ans, renouvelables trois fois.

#### **9.2: Compétences**

- Assurer le fonctionnement du CAPAS en vérifiant que la stratégie et l'action soient en lien avec la mission et les objectifs fixés et prendre les mesures nécessaires en fonction des circonstances.
- Proposer de nouvelles orientations en collaboration avec les co-responsables
- Valider les cahiers des charges des co-responsables.
- Engager ou licencier les co-responsables.
- Formaliser les modalités salariales et sociales des co-responsables
- Etablir le budget et vérifier la comptabilité périodiquement.

#### **9.3: Organisation**

Le Comité s'organise de manière autonome, sur la base d'un modèle de gouvernance partagée.

Le Comité peut statuer par correspondance (courrier ou communication numérique) et constituer des groupes de travail

Le Comité peut en tout temps convoquer des séances plénières qui peuvent être ouvertes à des membres externes.

Les co-responsables participent aux séances du Comité avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.





Les membres du Comité se répartissent en fonction de leurs compétences au sein des différents pôles organisationnels du CAPAS. Les membres du comité peuvent, sur des sujets spécifiques, s'adjoindre des membres du Collectif en tant que consultant·e·s pour des compétences spécifiques au sein des pôles.

## **Article 10 : Les responsables**

### **10.1: Compétences**

Les responsables sont les salariées du CAPAS, elles sont sous la responsabilité juridique du Comité. Elles ont la responsabilité du fonctionnement opérationnel du Collectif. Leur rôle est de :

- Soutenir l'action politique du Comité en collectivisant les actions, en mutualisant les ressources et en mettant en œuvre des dispositifs transversaux
- Être force de proposition auprès du Comité afin de mettre en œuvre la stratégie au service de l'intérêt collectif de ses membres
- Soutenir la traduction du programme politique en actions intégrées et partagées
- Maintenir un système organisationnel adapté aux besoins et conforme à la gouvernance

## **Article 11 : Organe de révision**

L'organe de révision des comptes est désigné par l'Assemblée générale. Il dresse un rapport annuel sur la tenue des comptes.

## **Article 12 : Ressources financières**

- Outre les cotisations des membres, le CAPAS peut recevoir des dons, legs et des subventions.
- Les membres du CAPAS sont dégagé·e·s de toute responsabilité personnelle quant aux engagements du CAPAS.

## **Article 13 : Signatures**

Le Comité désigne les détenteurs·trices des signatures: elles sont collectives à deux.

## **Article 14 : Dissolution, liquidation**

- La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale. La majorité des deux tiers des membres est requise.
- Si les deux tiers des membres ne sont pas présent·e·s, une deuxième Assemblée est convoquée et la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s.
- Pour le surplus, la dissolution du CAPAS est régie par les dispositions du Code civil suisse.
- En cas de dissolution du CAPAS, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui du CAPAS et bénéficiant de l'exonération d'impôts. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres



fondateurs·trices ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

### Les associations et fondations membres fondateurs·trices à l'AG du 21 mai 2012

Appartement de Jour	Entreprise sociale l'Orangerie
Arcade 84	F-Information
Accueil de nuit (Armée du Salut)	La Main Tendue
Aspasie	Lestime
Bateau Genève	Parole
Camarada	Pro Filia
Le CARE	Pro Juventute
Caritas	Pro Senectute
Centre LAVI	Rien ne va plus
Centre Social Protestant	Service social israélite
Centre de Contact Suisses Immigrés	Solidarité Femmes
Centre Genevois du Volontariat	SOS Femmes
Compagna-Ge	Voie F

Observateurs·trices : Associations Couples et Familles, Office Protestant de Consultations Conjugales et Familiales (OPCCF)

Statuts approuvés à l'Assemblée générale fondatrice du 21 mai 2012, modifiés et approuvés aux Assemblées générales du 28 février 2013, du 23 mai 2019, du 27 août 2020 et du 01 juin 2023

Genève, le 01 juin 2023

Pour le Comité

Olivier Gross

Camille Kunz